

BGE 24 I 294

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_294

FR: ATF 24 I 294

IT: DTF 24 I 294

Volltext

294 Staatsrechtliche Entscheidungen. Hf. Abschnitt. Kant(ons)verfassungen. Dritter Abschnitt. - Troisieme section. Kantonsverfassungen. Constitutions cantonales. Eingriffe in garantierte Rechte. Atteintes portees ades droits garantis. 48. Arret du 11 mai 1898, dans la cause Butticaz et Wellenberg. Inviolabilite de la propriete, art. 6 Constitution vaudoise, expropriation pour cause d'utilite publique. Application subsidiaire de l'art. 5 loi federale sur l'expropriation '1 Motifs de nature esthetique pour justifier une expropriation. Les recourantes, dames Jeanne Butticaz et veuve Henriette Wellenberg sont proprietaires au N-O et au pied du Grand Pont, dit Pont Pichard, a Lausanne, de plusieurs parcelles d'immeubles, contigües, sur lesquelles se trouve entre autres une maison. Le 16 mars 1896, les recourantes ayant demande l'ouverture d'une enquete pour la construction d'une autre maison sur leur dite propriete, un profilement fut exige, d'ou il resulta que le batiment projete devait depasser considera- blement le niveau du Grand Pont. Apres le depot du projet de batisse, et apres qu'une peti- tion eut ete deposee au pr es du Conseil communal contre Eingriffe in garantierte Rechte. No 48. 295 l'execution de ce projet, menaliant de masquer entieremen.t la vue dont on jouit depuis le Grand Po nt et Montbenon sur la ville et la cathedrale, une interpellation fut soulevee au sein de la dite autorite contre le projet en question. La Municipalite repondit qu'elle verrait de quelle maniere elle devrait intervenir pour empecher cette construction, et elle communiqua cette opposition aux proprietaires, par lettre du 11 avril 1896. En meme temps la Municipalite decida de demander au Conseil d'Etat l'expropriation, pour cause d'utilite publique, d'une servitude empechant de construire sur les terrains en question des batiments depassant la hauteur du Pont Pichard. En outre la meme auto rite prit en consideration la petition par la quelle 167 citoyens protestaient contre l'execution de la bâtisse projete. Le 24 avril 1896 le Conseil d'Etat accorda une autorisation provisoire en vue de la constitution, par voie d'expropriation, d'une servitude non altius tollendi dans le sens des propo- sitions faites par la Municipalite. L'indemnité a payer de ce chef aux proprietaires fut fixee eventuellement, ensuite d'ex- pertise, a 53000 fr., et, plus tard, ensuite d'entente amiable entre parties, a 56 000 fl'. Par son preavis des 23/26 avril 1897, la Municipalite con- cluait a et l'e autorisee par le Conseil communal a ratifier cette promesse de cession de servitude. Cette derniere auto- rite toutefois, sur le vu d'une nouvelle petition lui deman- dant d'exproprier entierement les terrains dont il s'agit dans le but de s'assurer aussi un emplacement pour marcM cou- vert avec salle de vente, decida, dans sa seance du 14 juin 1897, de ne pas entrer en matiere pour le moment sur le preavis de la 1YMunicipalite et d'inviter celle-ci ademander l'autorisation de proceder a une expropriation eventuelle de toute la propriete Butticaz et Wellenberg. Par arrete du 22 juin 1897, le Conseil d'Etat de Vaud accorda a la Municipalite de Lausanne l'autorisation de proceder a une estimation eventuelle de l'ensemble de la dite propriete, et la Commission d'estimation l' evalua a 160000 fr. XXIV, 1 - 1898 20 296 Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. Cette estimation n'est toutefois pas definitive, un

recours ayant été interjeté, auprès de l'autorité judiciaire compétente, au sujet du chiffre de l'expropriation. Dans sa séance du 15 novembre 1897, le Conseil communal, sur proposition de la Commission, et sur préavis conforme de la Municipalité, autorisa cette dernière à poursuivre l'expropriation de la totalité des immeubles Butticaz et Wellenberg, et, ensuite de cette décision, le Conseil d'Etat présenta au Grand Conseil, dans sa séance du 20 du même mois, un projet de décret dans ce sens, rendant obligatoire et définitive l'estimation éventuelle faite en vertu de l'arrêté du 22 juillet précité, sous réserve des droits de recours des parties auprès des tribunaux compétents. Par décret du 1^{er} décembre 1897, le Grand Conseil autorisa la Municipalité de Lausanne à prononcer à titre définitif l'expropriation totale, pour cause d'utilité publique, des immeubles Butticaz et Wellenberg, sous réserve que ceux-ci ne pourront être affectés qu'à un service public. C'est contre ce décret que les dames Butticaz et Wellenberg ont formé en temps utile un recours de droit public au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise annuler le dit décret pour violation de l'art. 6 de la Constitution vaudoise, garantissant l'inviolabilité de la propriété, rapproché des art. 346 C. vaudois et 5 de la loi vaudoise du 22 mai 1873 sur la police des constructions. Dans leur réponse, l'Etat de Vaud et la commune de Lausanne concluent au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Les requérantes estiment que le décret attaque viole tout d'abord la Constitution cantonale, par le fait que le Grand Conseil, dans le dit décret, n'a pas indiqué, soit spécifié positivement quel était l'intérêt public, en vue duquel l'expropriation était ordonnée, ce qui avait toujours eu lieu dans des décrets analogues. Il faut reconnaître que la spécification dont il s'agit ne se trouve point dans le décret dont est le recours, lequel se borne à déclarer, d'une manière générale, que l'expropriation des immeubles des requérantes est prononcée pour cause d'utilité publique. L'absence de spécification signalée ne peut toutefois impliquer une violation constitutionnelle. attendu que l'art. 6 de la Constitution cantonale, invoqué par le recours, ne contient aucune disposition spéciale dans ce sens, et qu'aucune loi cantonale n'a été citée, en vertu de laquelle une spécification semblable serait nécessaire. L'art. 6 susvisé se borne à statuer, à cet égard, que la loi ne peut exiger l'abandon d'une propriété que moyennant une juste et préalable indemnité, et pour cause d'intérêt public légalement constaté. Il y a lieu dès lors seulement de rechercher si dans l'espèce la garantie constitutionnelle formulée en ces termes a subi une atteinte par le fait du décret incriminé. 2. - Les requérantes partent manifestement de l'idée que la commune de Lausanne ne demande l'expropriation totale des immeubles dont il s'agit que dans un but de spéculation ou tout au moins d'intérêt financier, et par conséquent privé, parce qu'elle estime faire une meilleure affaire, en requérant cette expropriation, qu'en payant une somme de 56 000 fr. à titre d'indemnité pour la seule constitution d'une servitude de hauteur (non *altius tollendi*) sur les dits fonds. On pourrait se demander en effet si, d'une manière générale et en principe, il y a lieu d'admettre le droit de l'Etat ou d'une commune d'exproprier, lorsque des intérêts fiscaux ou financiers sont seuls en jeu. Dans l'espèce l'Etat de Vaud et la commune de Lausanne concluent que pour justifier une expropriation, l'existence d'un intérêt public dans le sens étroit de ce terme est indispensable, mais qu'en outre, dans le cas où la constitution d'une servitude exigerait une dépense hors de proportion avec la valeur de l'immeuble asservi, l'expropriant doit être mis au bénéfice du droit « d'extension », c'est-à-dire de la faculté de demander l'expropriation totale. A l'appui de cette opinion, l'Etat et la commune affirment que ce droit résulte de la jurisprudence très généralement suivie, ainsi que les principes admis en matière d'expropriation, et qu'il a été trouvé, au moins implicitement et

298 Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt.

Kantonsverfassungen. par analogie, sa consecration dans l'art. 5, precite, de la loi federale dn 1 er mai 1850. Ce point de vue n'est toutefois point admissible, et le decret attaque ne se justifie pas, en presence de l'art. 6 de h Constitution vaudoise, en tant que fonde sur ce pretendu droit d'exteusion. La reponse n'a pas demontre, mais eHe s'est bornee a affirmer que ce droit repose sur un principe generalement admis, tandis qu'en realite il est inconnu a la plupart des legislations cantonales et etrangeres. L'art. 5 de la loi federale contient ä la verite une disposition speciale dans ce sens, mais elle n'est applicable qu'en matiere d'expropriation par la Confederation (meme loi art. 1), et elle ne saurait l'etre dans le cas actuel, ou l'expropriation est pro- noncee par les autorites eantonales, alors qu'il n'existe dans le eanton de Vaud aueune IegislatiQn speciale sur la matiere, et par eonsequent aueune prescription g.e la nature de eelle edietee dans l'art. 5 de la loi federale preeitee; les art. 345 et 346 Ce. de Vaud qui seuls reglent la matiere, ne eonsa- erent aucunement un droit d'extension en faveur de l'expro- priant, soit de l'entrepreneur, et rien ne vient ä l'appui de l'opinion, soutenue par les opposants au reeours, que les dispositions de la loi federale doivent trouver leur application ä. titre subsidiaire dans le eanton de Vaud. Rien ne peut faire penser que, dans l'espece, le Grand Conseil a aeorde l'expropriation du ehf du principe de l'extension, et, l'eut-i! meme voulu, il eut fallu au prealable pour introduire un prin- eipe de droit nouveau touchant les restrictions a la propriete, ou bien un acte Iegislatif special, ou bien modifier les art. 345 et 346 precites du Ce. vaudois sur la matiere, ee qui n'a point eu lieu dans le cas present. En tout cas, pour qu'en l'absellce d'une loi cantonale sur la matiere la loi federale puisse etre appliquee a titre subsidiaire, il serait necessaire que l'autorite legislative du canton eut autorise expressement eette application, ou tout au moins que celle-ci resultat d'une pratique eonstante des tribunaux; 01' ni l'une ni l'autre de ees eonditions ne se trouvent realisees eil l'espee, ou la Commission du Grand Conseil n'a pas meme mentionue le Eingriffe in garantierte Rechte. N° 48. 299 pretendu droit d'extension comme un motif pouvant justifier l'expropriation requise. 3. - Les motifs reels sur lesquels repose l'autorisation d'expropriation des immeubles des recourantes sont bases: a) sur des considerations de nature estMtique (obstacles apportes a la vue sur la ville et- a la circulation sur le Grand Pont) ; b) sur l'absence de terrains disponibles, dans le centre de la ville, pour la construction de batiments d'utilite publique ; c) sur l'eventualite prochaine d'un nouveau relargissement du Grand Pont, lequel ne pourra etre execute que du eOte de la propriete des recourantes. En ce qui concerne la question de savoir si une expropria- tion prononee par ces motifs implique une violation des principes eonstitutionnels garantissant l'inviolabilite de la propriete, le Tribunal federal, dans une pratique constante, est toujours parti de l'idee que, dans la regle, e'est en pre- miere ligne aux aulorites cantonales, le mieux placees a eet effet, qu'il appartient de decider si une entreprise est d'in- teret publie. Cet interet public doit, a la verite, aux termes de Fart. 6 de la Constitution cantonale, etre « Iegalement eonstate :p e'est-a-dire par un aete emane du Grand Conseil de Vaud. Ce n'est que dans le cas ou cette autorite aurait prononee l'expropriation pour des motifs autres que l'interet public, et en pretextant seulement ce dernier pour atteindre, en realite, un but fiscal interesse, ou pour favoriser pecuniaii- rement des tiers, que l'intervention du tribunal de eeans se justifierait. (Voir Bec. on: arrêts du Tribunal federal en les causes Brunner, III, page 88; Commune de Nettstall, IV, page 611 ; Christ, V, 212, etc.) En partant de la, il y a lieu de reehereher si le decret attaque comporte une application abusive du droit d'expro- priation. 4. -- Cette question doit reeevoir une solution negative. En effet: a) en ce qui coneerne d'abord les considerations de nature esthetique invoquees, c'est en s'inspirant de l'interet bien 000 Staatsrechtliche Entscheidungen. IH. Abschnitt. Kantonsverfas~ungen.

entendu de Lausanne comme ville d'étrangers que les autorités communales se sont opposées à une bâtisse qui aurait masqué en grande partie la vue si réputée du Grand Pont. Dans son rapport sur le décret la Commission du Grand Conseil l'a reconnu à son tour, en déclarant qu'à ses yeux « l'Etat a droit d'empêcher des constructions qui dénaturent l'embellissement d'une ville. » Or, comme l'a déjà reconnu le Tribunal fédéral, ces considérations d'esthétique suffisent à elles seules pour justifier une expropriation pour cause d'intérêt public, à la seule condition que cet intérêt soit réel, et non point seulement prétexte ; dans le cas particulier l'intérêt majeur qu'il y a pour la ville de Lausanne à ne pas voir mutiler un de ses plus beaux aspects n'a pas été sérieusement contesté. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Nmgeli, 19 avril 1884, BeG. off. X, page 239, 241, 244.) Ce premier motif suffirait déjà pour réduire à néant le grief d'inconstitutionnalité, formulé à l'encontre du décret attaqué ; le recours apparaît déjà, de ce chef seul, comme mal fondé: b) Le manque, dans la partie centrale de la ville, de terrains disponibles aptes à recevoir les divers bâtiments publics susmentionnés, justifiait également l'opposition des autorités communales, lesquelles, selon le rapport de la Commission du Grand Conseil, déjà émise, ont fait œuvre de prévoyance et de sagesse en se préoccupant de la construction éventuelle d'un marché couvert, sur les terrains des recourantes, lesquels paraissent se prêter parfaitement à l'exécution de ce projet. Peu importe, au point de vue de l'expropriation, que cette construction ne soit pas entreprise immédiatement; l'intérêt qui s'y attache suffit pour lui imprimer le caractère « d'intérêt public » nécessaire pour justifier que le dit emplacement soit laissé libre en vue de sa destination; d'ailleurs l'art. 6 de la Constitution cantonale ne contient aucune disposition positive exigeant qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le but en soit incontinent poursuivi, par exemple par la construction immédiate d'un bâtiment Eingriffe in garantierte Rechte. N° 48. 301 projeté. Par contre l'éventualité future d'un relargissement du Grand Pont ne suffirait pas, à elle seule, pour justifier l'expropriation totale des terrains des recourantes, mais seulement celle de la bande de terrain nécessaire à cette opération. 5. - 11 va sans dire que le droit des recourantes de rentrer en possession de leurs immeubles pour le cas où ils seraient affectés à un autre usage qu'à celui d'un « service public » prévu à l'art. 1^{er} du décret attaqué, demeure expressément réservée. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.